

**PROCES VERBAL
DE LA REUNION ORDINAIRE
DU CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 28 septembre 2017 à 20h00**

Etaient présents : Mmes Chantal BEAUFILS – Danielle LOPES – Céline BATTE -
Mrs Philippe LAVANDIER - Jean-Luc VARLET - Jean-Philippe HUTIN –
Romuald LUZY- Gérard LEPEN - Christophe JOVANI - Ludovic MEUNIER -
Jérôme DUHANOT -

Absents excusés : //

Absent : Mickaël MONMUSSON

Secrétaire de séance : D. LOPES

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Approbation à l'unanimité du compte rendu de la réunion du 29/06/2017.

Ordre du jour : délibérations :

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE - AVIS n°17-CB-15 DU 20/06/2017 - délibération 2017-57 -

Madame le Maire fait part aux membres du Conseil municipal, du courrier de Monsieur le Préfet de l'Yonne, en date du 10 juillet 2017, concernant l'envoi d'une copie de l'avis n°17-CB-15 du 20 Juin 2017 de la Chambre Régionale des Comptes Bourgogne-Franche-Comté.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- VALIDE la communication de Mr le Préfet de l'Yonne en date du 10 juillet 2017 concernant l'avis de la C.R.C. Bourgogne-Franche-Comté du 20/06/17.

VOTE DES TAXES DIRECTES LOCALES D'IMPOSITION 2017- (annulation délibération 2017-43 du 29 juin 2017) - délibération 2017-58 -

Madame le Maire fait part aux membres du Conseil municipal du courrier de Monsieur le Préfet de l'Yonne, en date du 17 août 2017, concernant la délibération n°2017-43 du 29/06/17.

Après débat, en présence de Monsieur Laurent BOUCHE, Trésorier principal de la perception de CHABLIS.

« Les élus considèrent que c'est un imbroglio administratif : confusion entre la saisine de Mr le Préfet de l'Yonne et la Chambre Régionale des Comptes, au motif que le budget 2017 n'est pas équilibré, en terme clair, environ 30 000,- € par an.

Or cette année, le produit de vente immobilier était bien prévu dans le budget.

C'est une raison, qu'une autre décision a été rendue par Mr le Préfet de l'Yonne le 17 août 2017, vu que la C.R.C. a constaté que notre budget principal a été voté en équilibre réel et a décidé qu'il n'y a pas lieu à formuler des propositions de rétablissement de l'équilibre de ce même budget ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Pour : 9 - Contre : 0 - Abstention : 2

- DECIDE d'annuler la délibération n°2017-43 du 29 juin 2017 et de
- RESTITUER la délibération n°2017-26 du 17.03.2017.

« Avis des impôts pour les taxes d'habitation et foncière :

La date de paiement sera fixée au 15 décembre 2017 ».

COMMETTANT POUR UN GARDE PARTICULIER « VOIRIE ROUTIERE/FORESTIERE » - délibération 2017-59

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- COMMISSIONNE Monsieur Michel BEZANCON, domicilié 39, Grande Rue à MONTIGNY LA RESLE pour assurer la surveillance des biens communaux, mais plus particulièrement :

. les infractions touchant à la propriété forestière prévues par le code forestier,

. les infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière.

**TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU POTABLE DES COMMUNES
ISSUES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS COULANGEAIS
A LA COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS. - délibération 2017-60 -**

VU le code général des collectivités territoriales « C.G.C.T. », notamment ses articles L5211-17, L5211-41-3 et L5214-16,

VU la loi 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République (NOTRe),

.../...

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale « E.P.C.I. » à fiscalité propre de l'auxerrois et Pays Coulangeois à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy au 1^{er} janvier 2017,
VU les statuts de la Communauté de l'Auxerrois, tels qu'adoptés par la délibération du conseil communautaire n°012 du 16 février 2017,
VU la délibération du conseil communautaire n°2017-154 du 15 juin 2017 portant décision de transfert de la compétence eau potable des communes issues de la Communauté de communes du Pays Coulangeois,
CONSIDERANT que la Communauté de l'Auxerrois exerce une compétence optionnelle en matière de « Production, transport et distribution de l'eau potable » sur le territoire des 21 communes de l'ancienne Communauté de l'Auxerrois,
CONSIDERANT que la Communauté de commune du Pays Coulangeois n'exerçait pas la compétence « eau » sur son territoire,
CONSIDERANT qu'au 1^{er} janvier 2020, la compétence eau sera une compétence obligatoire de la Communauté de l'Auxerrois, qu'elle exercera sur l'ensemble de son territoire,
CONSIDERANT qu'en cas de fusion, les compétences optionnelles sont exercées sur l'ensemble du périmètre du nouvel E.P.C.I. ou sont restituées aux communes si le conseil communautaire le décide dans un délai de un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion, soit au 1^{er} janvier 2018,
CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a délibéré favorablement afin d'étendre sa compétence eau potable au 1^{er} janvier 2018, aux communes issues de la Communauté de Communes du Pays Coulangeois..
CONSIDERANT que la Communauté de l'Auxerrois a notifié la délibération précitée par courrier du 14 septembre 2017,
Que la commune dispose d'un délai de 3 mois à compter de cette notification pour faire délibérer son conseil municipal sur le transfert de la compétence eau potable, Qu'à défaut de délibération dans les trois mois, la décision de la commune est réputée favorable.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Pour : 3 - Contre : 0 - Abstention : 8

- AUTORISE la Communauté de l'Auxerrois à intégrer aux services publics d'eau potable des communes de Coulanges la Vineuse, Escamps, Escolives Sainte Camille, Gy l'Evêque, Irancy, Jussy, Vincelles et Vincelottes,
- AUTORISE le Maire à signer les documents y afférents.

CONVENTION FIXANT LES MODALITES D'EXERCICE DU D.P.U. « DROIT DE PREEMPTION URBAIN » - délibération 2017-61 -

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois exerce à compter du 1^{er} janvier 2017, la compétence en matière de « Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ».

Cette compétence inclut l'instauration et l'exercice du Droit de Prémption Urbain, en application de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme.

Par délibération du Conseil Communautaire n°2017-012 du 16/02/2017, la Communauté de l'Auxerrois a adopté ses nouveaux statuts intégrant ces évolutions législatives.

Par délibération du Conseil Communautaire n°2017-139 du 15/06/2017, la Communauté de l'Auxerrois a affirmé sa volonté de partager l'exercice de la compétence D.P.U. avec ses communes membres.

Il est prévu de fixer par la présente convention, la gestion de l'exercice du droit de préemption urbain entre la Commune et la Communauté de l'Auxerrois.

- Objet: Aux fins d'assurer une bonne organisation des services, la Communauté de l'Auxerrois confie à la Commune, qui l'accepte, au titre de l'article 5216-7-1, l'exercice du Droit de Prémption Urbain.

L'exercice du D.P.U. ne peut être délégué par le Conseil Communautaire à la Commune que de façon ponctuelle, à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Pour : 8 - Contre : 0 - Abstention : 3

- APPROUVE la convention de gestion fixant les modalités d'exercice du Droit de Prémption Urbain par la Communauté de l'Auxerrois et ses Commune membres du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, renouvelable une fois.
- AUTORISE le Maire à signer cette convention.

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2016. - délibération 2017-62

Madame le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales « C.G.C.T. » impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service « R.P.Q.S. » d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du C.G.C.T., le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, à Monsieur le Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du Code de l'Environnement « le S.I.S.P.E.A. ». CE S.I.S.P.E.A. correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement. (www.services.eaufrance.fr).

Le R.P.Q.S. doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du C.G.C.T. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le S.I.S.P.E.A. dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif,
- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le S.I.S.P.E.A.

TAUX PROMUS/PROMOUVABLES POUR LES CADRES D'EMPLOIS - délibération 2017-63 -

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et en particulier l'article 49,
VU le décret 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C,
VU le décret 2002-870 du 03 mai 2002 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de la catégorie B,
VU le décret 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de la catégorie A,
VU le tableau des effectifs de la collectivité,
VU l'avis du Comité Technique Paritaire du 04/07/2017,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE :

- . article 1^{er} : le taux Promus/Promouvables est fixé comme suit pour l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur.
Cadres d'emplois à 100% pour :
les Adjoints Administratifs, Adjoints techniques, Adjoints d'animation et Agents Spécialisés des Ecoles Maternelles.
- . article 2 : les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 des budgets primitifs.

REGIME INDEMNITAIRE « R.I.F.S.E.E.P. » - délibération 2017-64 -

Le Maire fait part au conseil municipal de la notification de l'avis du Comité Technique Paritaire du C.D.G.89, en date du 12/09/2017, concernant notre délibération n°2017-48 du 29/06/2017 sur l'élaboration du projet du régime indemnitaire « R.I.F.S.E.E.P. ».

Le Comité technique a :

- Pris acte à l'unanimité pour le collège des représentants des collectivités,
 - Pris acte à la majorité pour le collège des représentants du personnel.
- Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :
- APPROUVE la notification de l'avis du Comité technique Paritaire du Centre de Gestion de l'Yonne « C.D.G.89 ».

DECISION MODIFICATIVE – TRANSFERTS DE CREDIT – délibération 2017-65

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- DECIDE de procéder à la modification des crédits du budget « M14-2017 » au moyen des transferts suivants :
- Section d'exploitation :
- . Chapitre 65 – article 65541 Contribution fond de compensation – 200,- €
- . Chapitre 65 – article 65748 Autres subventions + 200,- €

SUBVENTION A L'ASSOCIATION « LA TORTUE » - délibération 2017-66 -

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- DECIDE de verser à Monsieur Georges DURY, Président de l'Association « LA TORTUE » de Montigny la Resle, une subvention de 280,- €.
- CHARGE le Maire de prévoir cette somme à l'article 65748 du B.P.2017.

DECISION MODIFICATIVE – TRANSFERT DE CREDIT – délibération 2017-67 -

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- DECIDE de procéder à la modification des crédits du budget « M14 2017 » au moyen des transferts suivants :
- . Section d'Investissement :
- . Chapitre 024 – article 024 – (recette)
- Produits de cessions d'immobilisations + 29 000,- €
- . Chapitre 21 – Immobilisations corporelles
- article 2138 – Autres constructions - 29 000,- €

DIVERS :

Courrier anonyme du 11 septembre 2017 d'un Collectif citoyen nommé « MONTIGNY EN DETTE ».

Les membres du Conseil municipal, à l'unanimité, ont décidé de ne pas prévoir une réunion publique d'information, vu que depuis mars 2008, chaque foyer reçoit le compte rendu de chaque réunion du conseil municipal.

La réunion suivante est indiquée en bas de chaque document.

L'ordre du jour, de chaque réunion, est affiché avant la date prévue.

Vous pouvez vous y rendre, suivre en silence chaque réunion et poser des questions après la levée de la séance.

Si besoin de documents administratifs pour répondre, Madame le Maire prendra rendez-vous avec la personne concernée.

. AFFOUAGES 2018 :

Inscriptions en mairie jusqu'au 15 novembre 2017.

Attribution le 08 décembre 2017 à 19h00.

. BIBLIOTHEQUE : accès côté accueil de la Mairie –

Endroit réaménagé pour les petits, adolescents et adultes.

. Mairie : ouverture le mercredi de 14h00 à 16h00

. Centre de Loisirs : N.A.P. un vendredi après-midi par mois.

Des livres sont à la disposition des enfants pendant les horaires périscolaires. Les enfants peuvent emmener des livres chez eux.

Une boîte à livres est accrochée sur le mur de l'abri bus « Place de l'Eglise

. COMMISSION FETES ET CEREMONIES –

. **samedi 11 novembre** : Cérémonie commémorative de l'Armistice du 11 novembre 1918 à 11h00 sur la Place de l'Eglise, suivie d'un vin d'honneur.

. **dimanche 19 novembre** : Repas offerts aux Habitants à partir de 65 ans et +.

. **dimanche 03 décembre à 14h00 « salle communale** :

Noël des enfants et adolescents accompagnés de leurs parents.

Fête avec MAC L'EIRE qui présentera des tours de magie, en présence du Père Noël.

LOTO et goûter.

. **samedi 06 janvier 2018** : Vœux du Maire !

.../..

Dépôt de pain à l'Agence Postale Communale :

- du mardi au samedi inclus -
organisé par l'Amicale des Parents d'Elèves avec la Boulangerie-Pâtisserie
« L'Alliance du Fournil de Pontigny ».

20% de la recette est reversé par l'Alliance du Fournil » au profit de l'Amicale.

. Distributeur de pain :

En fonction « Place de l'Eglise » 24h/24h.

INFORMATIONS : RAPPEL

NUISANCES :

Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que motoculteurs, tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 08h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30
- les samedis de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- les dimanches et les jours fériés de 10h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h00.

Les entreprises qui travaillent dans les propriétés privées, sont tenues de respecter l'arrêté relatif à la lutte contre les bruits gênants pour le voisinage (arrêté n°DDASS/SE/2006/478).

Le Maire, par arrêté, peut imposer sur le territoire de sa commune des mesures plus contraignantes s'il l'estime opportun.

Les aboiements de chiens, bruits de moteur prolongés sont considérés comme NUISANCES, de jour comme de nuit.

La loi oblige les propriétaires de chiens de première et deuxième catégories (Pitt bull, Boer Bull, Rottweiler, Staffordshire bull) à les tenir en laisse et à les MUSELER.

Lors des promenades dans le village, les chiens de toutes races doivent-être tenus en laisse.

Toute déjection produite sur le domaine public, y compris les caniveaux, par tout animal domestique devra être immédiatement collectée et évacuée par tout moyen approprié par la personne accompagnant l'animal.

BRULAGE à l'air libre des déchets verts. Pouvoirs du Maire et recours des riverains en cas de nuisance.

Le brûlage à l'air libre des déchets verts est une pratique qui ne répond pas aux exigences liées à l'élimination des déchets telles que définies par l'article L541-2 du code de l'environnement

Elle pose en outre des problèmes notables d'ordre sanitaire, ce qui justifie qu'elle se trouve interdite dans le cas général (art.84 du règlement sanitaire départemental).

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, et sur la base de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, le Maire est chargé de veiller au respect des interdictions de brûler des déchets verts par les particuliers sur leurs propriétés.

Les riverains disposent des voies d'action de droit commun à l'encontre des auteurs des nuisances. (J.O. Sénat 10.05.2012, question n°23404, p.1160).

« Veuillez-vous rapprocher des déchetteries de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois - la plus proche est à SOLEINES/VENOY »

ETANG COMMUNAL

Ouverture de la pêche du 15 avril au 15 novembre 2017.

- Une carte de pêche et le règlement interne concernant le droit de pêche, la circulation, le stationnement et l'utilisation des équipements vous seront remis lors de votre inscription en mairie.

Séance levée à 22h35.

Prochaine réunion: jeudi 19 octobre 2017 à 20h00.

Site de la Commune : www.mairie-montigny-la-resle-89.fr
courriel : mairie-montigny-la-resle@wanadoo.fr
Tél. 03.86.41.82.21 - Fax. 03.86.41.19.58

Le Maire
Chantal BEAUFILS

